**SERVICE LUMIERE**

# CHARTE 'ECLAIRAGE PUBLIC'

## 1. CONTEXTE

L'intervention d'ORES en matière d'éclairage public résulte de longue date de dispositions statutaires. Elle est aussi inscrite dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie et définie par l'AGW du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public en matière d'éclairage public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

A ce titre, ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées).

Lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP).

La présente charte précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal.

## 2. DÉFINITIONS (POUR PARTIE EXTRAITE DE L'AGW)

**« Eclairage public » :** l'éclairage communal géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, situé au-dessus, au-dessous, sur ou le long des voiries, chemins, sentiers, places, ponts, tunnels, parkings, parcs, à l'exclusion de l'éclairage **décoratif ;**

**« Eclairage décoratif » :** l'éclairage communal qui comprend toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine tel que, notamment, les églises, bâtiments ou monuments ainsi que les illuminations **festives ;**

**« Luminaire OSP » :** composante de l'éclairage public pour lequel les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) sont exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD et dont les coûts d'entretien curatif normal ou préventif sont à charge du GRD alors que les coûts d'entretien spécial restent à charge du propriétaire des installations.

**« Luminaire NOSP » :** composante de l'éclairage public comprenant l'éclairage décoratif ou toute composante de l'éclairage public non agréé par ORES en termes de prise en charge bien que les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) soient exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD. Tous les coûts d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) restent à charge du propriétaire des installations.

**« Entretien préventif » :** l'ensemble des actions consistant au remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes ainsi que de certains accessoires électriques équipant un luminaire d'éclairage communal en vue de minimiser les risques de panne. Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réfracteur afin de maintenir le niveau de performance photométrique de l'ouvrage d'éclairage, mais ne porte pas sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-**même ;**

## SERVICE LUMIERE

**« Entretien curatif » :** actions ponctuelles destinées à dépanner un ouvrage d'éclairage communal et dont l'action peut porter sur l'ensemble des éléments techniques tant électriques, électroniques que **mécaniques ;**

**« Entretien curatif normal » :** entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements électriques et/ou électroniques de l'ouvrage d'éclairage communal, c'est-à-dire du luminaire comprenant la ou les lampes ou matériel assimilable à une lampe, les ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles et petits câblages internes et matériels permettant le fonctionnement correct de la lampe ;

**« Entretien (curatif) spécial » :** entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements non-compris dans l'énumération de la définition visée à l'entretien curatif normal. Cet entretien porte notamment sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-**même ;** Cet entretien est repris dans la famille des Entretiens NOSP ;

**« Entretien OSP » :** entretiens et réparations dont les coûts sont pris en charge par le GRD dans le cadre de ses Obligations de Service Public (notamment les entretiens curatifs ou préventifs sur les luminaires OSP) ;

**« Entretien NOSP » :** entretiens et réparations dont les coûts restent à charge des communes (notamment les entretiens curatifs spéciaux sur luminaires OSP ou NOSP mais également les entretiens curatifs normaux sur les luminaires NOSP) ;

**« DI (dégâts aux Installations) » :** dégâts causés aux installations par des tiers, connus ou inconnus, ou autres causes externes ;

**« VU (vétusté) » :** vétusté des installations nécessitant une intervention d'entretien ou réparation et liées à l'usure normale ou anormale de celles-ci en-dehors d'une cause relevant d'un dégât aux installations ;

**« Mise en Sécurité » :** intervention urgente d'ORES à la suite d'un incident de type DI, VU ou phénomènes météorologiques et visant à sécuriser l'espace public avant d'effectuer les réparations définitives ;

**« Forfait » :** montant calculé par année calendrier et facturé par ORES à la commune qui adhère aux modalités du Service Lumière.

**« Coûts imputés » :** l'ensemble des prestations et matières nécessaires aux interventions, tracé à travers les systèmes de gestion d'ORES (exemple : 0,5h prestation technique ou « 1 portillon de candélabre octogonal »), qui, depuis la promulgation de l'AGW relatif aux OSP en matière d'entretien de l'EP, est facturé aux propriétaires des installations. (Voir la définition d'entretien NOSP).

## 3. INTERVENTIONS COUVERTES

Le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

- Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP
- Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES)
- Interventions en suite de DI ou VU, y inclus les mises en sécurité.
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc.

Sont donc exclues du Service Lumière les interventions suivantes :

- Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES dans le cadre des OSP)
- Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES
- Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations d'installations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre)

## 4. ACTIVATION ET DURÉE

Le Service Lumière est activable au 1er janvier 2027 pour une durée indéterminée avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 3 mois.

L'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la commune dès que celle-ci aura marqué un accord sur le service et le forfait proposé.

## 5. CALCUL DU FORFAIT

### 5.1. MODALITÉS GÉNÉRALES

Le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes.

Le forfait de l'année n est calculé au troisième trimestre de l'année n-1, enprenant en compte les coûts des années de référence n- 4 à n-2.

Les coûts sont réévalués en intégrant l'indice des prix à la consommation tel que calculé par StatBel (https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation#figures) selon le mode de calcul suivant :

| Simulation calcul forfait 2027 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|---|---|---|---|
| **Montants facturés** | 1.000€ | 1.250€ | 1.020€ | |
| **Index prix consommation (juin)** | 103,19 | 104,84 | 107,2 | 108,15 |
| **Montants facturés indexés sur base 2026** | 1.048 | 1.289 | 1.029 | |
| **Forfait 2027** | | 1.122€ | | |

Le montant du forfait sera communiqué à la commune via simple courrier en septembre de l'année n-1 pour inscription au budget et d'application en année n

Le forfait annuel sera fractionné en 4 échéances et facturé le dernier jour de chaque trimestre.

## 6. NOTIFICATION & AUTORISATION

ORES informe préalablement la commune des interventions qu'elle envisage de réaliser au fur et à mesure sur son parc d'éclairage public et communique, éventuellement, une estimation budgétaire des coûts qui seront imputés.

Selon les montants et/ou le type de réparation effectué, la commune conserve le droit de suspendre ou annuler les travaux préalablement à leur exécution selon les modalités décrites ci-après. Le cas échéant, une offre de travail sera émise par ORES en tenant compte des modifications souhaitées par la commune.

| Type | Conditions | Info commune | Action |
|---|---|---|---|
| **Entretiens spéciaux** | Nihil | Via MUSE | La réparation est effectuée immédiatement |
| **DI VU** | Devis < 2000€ | Notification via courriel | La commune a 14 jours pour annuler l'exécution des travaux |
| | Devis > 2000€ | Notification via courriel | La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune |
| | Matériel remplacé non similaire | Notification via courriel | La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune |

Les notifications se feront par courriel à adresser aux responsables qui auront été désignés par la commune. Les annulations ou autorisations à donner par la commune devront être communiquées, par les communes à ORES via courriel.

## 7. FIN DE L'ADHÉSION AU SERVICE LUMIÈRE

Dans le cas où la commune souhaiterait résilier son affiliation au Service Lumière, elle devra en avertir ORES par écrit au minimum 3 mois avant l'échéance de l'année civile en cours. Un bilan financier entre les coûts imputés et les forfaits payés pendant la période échue sera réalisé. Ce dernier générera une régularisation afin de solder les comptes.

## 8. INFORMATION

A l'échéance de chaque trimestre, ORES fournira aux communes un rapport reprenant une liste des interventions couvertes par le Service Lumière qui ont été effectuées sur le parc communal d'éclairage public lors du trimestre précédent.